

La réassurance internationale

Daniel J. Gervais

Volume 56, numéro 2, 1988

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104628ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104628ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gervais, D. (1988). La réassurance internationale. *Assurances*, 56(2), 184–198.
<https://doi.org/10.7202/1104628ar>

Résumé de l'article

The following article by Mr. Daniel J. Gervais provides a clear and concise study of international reinsurance law: its goals, methods and regulations. As the author examines reinsurance law at the international level, Canadian control measures are not discussed. We have therefore asked our collaborator to address this question in a subsequent study, as well as other aspects of reinsurance, particularly facultative cessions which play an important role in international reinsurance contracts and practices as a source of reinsurance law and the rule of arbitration between insurers and reinsurers. In this original and well-documented work, the author discusses the forms of reinsurance and the legal framework in which reinsurance operates. He also examines various international and regional regulations.

La réassurance internationale

par

Daniel J. Gervais, LL.M. ⁽¹⁾

184 *The following article by Mr. Daniel J. Gervais provides a clear and concise study of international reinsurance law : its goals, methods and regulations.*

As the author examines reinsurance law at the international level, Canadian control measures are not discussed. We have therefore asked our collaborator to address this question in a subsequent study, as well as other aspects of reinsurance, particularly facultative cessations which play an important role in international reinsurance contracts and practices as a source of reinsurance law and the rule of arbitration between insurers and reinsurers.

In this original and well-documented work, the author discusses the forms of reinsurance and the legal framework in which reinsurance operates. He also examines various international and regional regulations.



Introduction

Le phénomène de la réassurance internationale est un sujet relativement peu connu, dans la mesure où les transactions qu'il implique attirent peu l'attention. En effet, ces transactions entre assureurs nationaux et compagnies de réassurance internationale sont le plus souvent invisibles aux assurés et posent rarement de problème, en raison de la présence d'un réseau (*network*) structuré à l'intérieur duquel elles se déroulent.

Ce phénomène n'en est pas pour autant sans intérêt, en particulier d'un point de vue international, car la majorité des transactions ont un caractère international. En effet, la grande majorité des réassureurs est concentrée dans certains pays d'Europe occidentale et

⁽¹⁾ M^e Gervais est avocat au Barreau de Montréal et fait partie de l'étude Clark, Woods.

aux États-Unis, alors que les besoins d'assurance se font sentir à l'échelle mondiale. Par contre, l'étude de la réassurance internationale, et notamment de son cadre juridique, est problématique, car la réglementation de cet important secteur d'activités n'est pas monolithique, bien au contraire. Les entreprises de réassurance doivent affronter, en effet, la plupart du temps, la législation nationale de leur co-contractant, qui varie, comme chacun sait, d'un État à l'autre.

Nous aborderons donc cette étude par une description générale du but et des méthodes de la réassurance, puis nous en verrons les composantes juridiques essentielles.

185

Première partie : les buts et les méthodes de la réassurance internationale

I – Définition

Un des rares auteurs à avoir étudié en détail la réassurance internationale a écrit : « La loi des grands nombres sur laquelle repose l'assurance n'a de valeur que si les risques auxquels elle s'applique sont homogènes et divisés dans l'espace. Or, cette homogénéité et cette atomisation ne peuvent être obtenues que par la réassurance internationale. Pas de commerce sans assurance, pas d'assurance sans réassurance, celle-ci prenant sa substance dans celle-là » (2). La réassurance est donc, en quelque sorte, un processus par lequel les risques sont répartis entre différents assureurs-réassureurs, opérant ainsi un nivellement de ces risques et une dilution de l'impact des sinistres (3).

II – Les formes de la réassurance

La réassurance peut fonctionner de diverses façons, en fonction de la nature des risques à couvrir, de la solidité relative de l'assureur direct, etc. On retrouve, en général, trois formes principales de traités de réassurance.

A. La réassurance en quote-part

Dans ce type de traité, le réassureur encaisse un pourcentage donné des primes et, en contrepartie, paie une proportion équiva-

(2) Van de Castele, Roger. *La réassurance au point de vue juridique*. Paris, L'Argus, 1952, page 7.

(3) Voir aussi O.N.U. *Problèmes de réassurance dans les pays en voie de développement*. Document TD/B/C.3/106/Rev. New-York, O.N.U., 1973, page 1.

186

lente de tout sinistre couvert par ces primes. Cette forme de réassurance est généralement obligatoire, et non facultative. L'assureur direct (aussi appelé *le cédant*) doit donc céder au réassureur un pourcentage élevé de risques mineurs qu'il aurait pu garder pour lui (en *compte propre*), évitant une ponction sur les primes relatives à ces risques mineurs. L'assureur peu développé peut bénéficier de cette forme de réassurance, en diminuant progressivement le pourcentage cédé au réassureur, assurant ainsi une croissance harmonieuse. Cette croissance, en outre, sera accélérée par l'application de la formule, permettant à l'assureur de conserver pour lui une proportion croissante des primes. « Cette fonction montre que lorsque les catégories de risques et les montants assurés restent invariables, si le nombre de risques est multiplié par un facteur déterminé, on peut multiplier le pourcentage des affaires retenues pour compte propre par la racine carrée de ce facteur » (4).

B. La réassurance en excédent (de plein)

Il s'agit d'une autre forme de réassurance proportionnelle, en vertu de laquelle « les primes et les sinistres, concernant chaque risque supérieur à ce que la compagnie peut conserver pour son propre compte, sont répartis proportionnellement entre la compagnie et les réassureurs en excédent, la part de la compagnie étant celle qui correspond, pour le risque considéré, à *plein de conservation* » (5) (c'est-à-dire la part maximale des risques totaux assurés qu'il peut supporter). L'avantage de cette forme de réassurance est qu'elle permet une gestion facilitée à l'assureur direct peu expérimenté (6). Une fois que celui-ci a déterminé son plein de conservation, il lui est facile de céder le reste à un réassureur. L'assureur direct peut donc monter un portefeuille bien équilibré, comportant un maximum de pertes éventuelles prévisibles. L'assureur direct garde à son compte également les petits risques et les primes afférentes. Le désavantage de ce système est sans doute la complexité de l'organisation qu'il implique, nécessitant une approche cas par cas, alors qu'en système de quote-part, le réassureur reçoit automatiquement une portion des primes et du risque couvert.

(4) O.N.U., page 30. Il s'agit d'une application simple de la théorie des probabilités. Par exemple, un doublement des montants assurés permet de multiplier le pourcentage des affaires gardées par l'assureur par environ 1,4, soit la racine carrée de 2. Un triplement permet une multiplication par 1,73 et un *quadruplement*, une multiplication par deux de ce pourcentage.

(5) O.N.U., page 11. Voir aussi Van de Castele, page 15.

Dans cette forme de réassurance, comme dans la précédente, le réassureur verse une commission de réassurance correspondant à sa contribution aux frais généraux de l'assureur direct, puisque ses frais sont beaucoup moins élevés que ceux de l'assureur direct, notamment en raison de son absence de contact avec la masse des assurés.

C. La réassurance en excédent de sinistres

Dans cette forme de réassurance, le réassureur ne prend à sa charge que l'excédent, pour un sinistre donné, d'une somme prédéterminée, laquelle peut être fixe ou calculée en fonction du *burning-cost* (7), c'est-à-dire la perte maximale pour une année que peut supporter l'assureur direct. Cette forme d'assurance n'est pas proportionnelle, l'assureur ne pouvant s'en remettre au réassureur que si un risque dépasse un montant donné. Il devra supporter seul la fréquence des sinistres, sauf s'il s'agit d'un traité *stop-loss*, qui fera intervenir le réassureur, si l'assureur atteint la limite au-dessous de laquelle il devra déclarer des pertes pour l'année en cours.

187

D. Unité de la réassurance

Les diverses formes des traités de réassurance que nous venons de voir ont plusieurs points en commun, et il ne faut pas les percevoir comme des opérations fondamentalement différentes, mais plutôt comme des variations sur un même thème, soit *la répartition entre l'assureur et le réassureur des risques qui dépassent ce que peut absorber celui-là*. Comme l'écrit Van de Castele : « Il y a, entre toutes les formes de réassurance, qu'il s'agisse des modalités traditionnelles ou nouvelles, une identité de régime dans la rédaction des clauses et dans l'établissement des comptes ; il n'y a pas de ligne de démarcation infranchissable entre elles » (8). C'est ce régime de base que nous tenterons de décrire maintenant.

Deuxième partie : le cadre juridique des opérations de réassurance

I - Qualification des relations contractuelles en droit interne

Van de Castele a consacré une partie de sa thèse (9) à la qualification juridique en droit interne (civiliste) des opérations de réassu-

(6) O.N.U., page 10.

(7) O.N.U., page 11 ; Van de Castele, page 16.

(8) Van de Castele, page 17.

(9) Précitée, note 2.

188

rance. Cette approche est pertinente dans le cadre de cette étude, étant donné l'origine civiliste du droit québécois. Cet auteur, après une étude de la jurisprudence et de la doctrine des pays européens de tradition civiliste, a conclu que le traité de réassurance ne répondait ni aux critères de la gestion d'affaires, ni à ceux du mandat, ni à ceux de la fidéjussion ⁽¹⁰⁾. Il exclut de même la cession et la théorie générale de l'assurance, en vertu de laquelle la réassurance n'est qu'une forme d'assurance. Cette thèse a cependant été retenue en droit allemand ⁽¹¹⁾. Se basant sur « une différence subtile, mais réelle, entre le dommage de l'assuré et le dommage de l'assureur » ⁽¹²⁾, découlant du fait que, pour l'assureur, « sa fonction est précisément d'organiser la mutualité des assurés suivant la loi des grands nombres, de telle façon que les sinistres de plusieurs adhérents soient payés par les primes de l'ensemble » ⁽¹³⁾, l'auteur écarte la théorie de l'assurance, *car l'assureur, en fait, ne subit aucun dommage. Or, s'il n'y a pas de dommage, il n'y a pas d'assurance*. Le réassureur est, quant à lui, éloigné d'un autre échelon du sinistre et de l'assuré. Partant, la réassurance n'est pas une forme d'assurance ordinaire.

L'auteur conclut, notamment à la lumière de deux arrêts français ⁽¹⁴⁾, qu'il s'agit d'une *association en participation*. Les éléments de ce type d'association, qui existe sous diverses appellations dans la plupart des systèmes de droit, sont les suivants :

- 1) elles sont occultes (pas d'existence propre, face aux tiers) ;
- 2) elles n'exigent aucun apport de capital social ;
- 3) elles ne créent pas de personne morale distincte.

Ce qu'il faut surtout retenir de cette qualification est, essentiellement, que *le réassureur demeure indépendant de l'assureur et, par ricochet, indépendant face aux tiers, qui ne peuvent l'atteindre par une action directe* ⁽¹⁵⁾. Cette règle souffre cependant quelques exceptions. Parfois, la législation nationale offre un recours aux assurés

⁽¹⁰⁾ *Ibid.*, pp. 18-20.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, page 22.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, page 23.

⁽¹³⁾ *Ibid.*

⁽¹⁴⁾ Paris, 22/12/1933. *Dalloz Hebdomadaire*. 1934 et Cour de cassation, Chambre civile, 31/3/1936. *Dalloz Hebdomadaire*. 1936.

⁽¹⁵⁾ En France, un décret-loi du 8 mars 1922, à son article 36 (cité par Van de Castele, page 29) interdisait ce recours direct en toutes lettres.

(16). Parfois, pour certains risques majeurs, le réassureur sera partie au contrat entre l'assureur et l'assuré. Parfois encore, surtout en cas d'instabilité financière de l'assureur cédant, les assurés pourraient tenter l'*action oblique*, exerçant en leur nom le recours de l'assureur (inactif) contre le réassureur.

Nous terminerons ici notre aperçu du droit interne, même si ses effets sont beaucoup plus importants que nous ne l'avons exposé, au sein de cette étude. On peut penser au droit des sociétés, qui régira la mise sur pied des entreprises de réassurance, ou leur enregistrement au registre du commerce, ou encore aux impacts des lois ouvrières et fiscales sur les conditions d'exploitation de ces entreprises. Cependant, tous ces aspects paraissent moins directement liés au sujet de l'étude, et nous aborderons donc la réglementation internationale de la réassurance.

189

II – Réglementation internationale

A. *Objet de la réglementation internationale des opérations de réassurance*

La réglementation et le contrôle de la réassurance internationale sont très limités par rapport aux contrôles des flux monétaires et des opérations bancaires, par exemple. Nous citerons, à ce propos, Krommenacker :

« Si l'on considère que le but essentiel du contrôle est de veiller à la protection des assurés et des tiers, la nécessité d'une réglementation des opérations de réassurance est moins évidente (que la nécessité d'une réglementation de l'assurance directe). En effet, il n'existe pas de lien de droit entre ce dernier et le réassureur⁽¹⁷⁾. Le traité de réassurance est conclu entre l'assureur et le réassureur. D'autre part, si l'assuré se trouve dans une position d'infériorité vis-à-vis de l'assureur, il n'en est pas de même pour l'assureur à l'égard du réassureur. L'entreprise d'assurance possède la qualification nécessaire pour discuter dans une position d'égalité, *sur le plan technique*, avec le réassureur. . . *En réalité, le motif essentiel de l'abstention des pouvoirs publics paraît résider dans la difficulté de réaliser un contrôle efficace de réassurance, en raison de leur na-*

(16) C'est le cas en Suisse, où la réassurance est soumise au droit général des obligations (*loi fédérale sur le contrat d'assurance*, 1908, art. 101) et en Argentine (art. 526 du *Code de commerce*).

(17) Sauf exceptions mentionnées, page 8 *supra*.

ture même. La réassurance a pour objet de répartir les écarts de sinistralité dans le temps et dans l'espace et d'en assurer une disposition aussi grande que possible. . . La répartition dans l'espace oblige le réassureur à souscrire des traités de réassurance provenant des sociétés cédantes qui appartiennent à un grand nombre de pays répartis dans toutes les parties du monde (alors que les réassureurs sont concentrés en Europe et aux États-Unis ⁽¹⁸⁾). La recherche de la division des risques conduit le réassureur à rétrocéder à d'autres réassureurs, qui procéderont eux-mêmes à des rétrocessions successives ⁽¹⁹⁾. Les choix effectués par le réassureur sont fondés sur sa connaissance de l'évolution des conditions de l'assurance directe sur les différents marchés. . . *L'autorité de contrôle n'est pas en mesure de recueillir les informations suffisantes pour exercer un contrôle vraiment efficace sur l'opportunité de ces choix. Au surplus, il est pratiquement impossible à l'autorité de contrôle de mesurer la solvabilité des rétrocessionnaires successifs* » ⁽²⁰⁾. (Les italiques sont de nous)

Ainsi, à défaut d'une réglementation internationale (un traité multilatéral, par exemple), il est, à toutes fins utiles, impossible de contrôler globalement les opérations d'assurance ⁽²¹⁾. En revanche, de façon générale, les contrôles nationaux pourront s'assurer de la solvabilité des entreprises faisant affaire sur leur territoire ⁽²²⁾.

(18) Cf. annexe 1.

(19) Normalement, le montant couvert par un réassureur donné n'excédera pas le plein de conservation de l'assureur direct pour un risque en particulier. Ainsi, pour un risque de \$2 millions dont l'assureur ne peut conserver que \$400,000, il lui faudra trouver quatre réassureurs acceptant chacun \$400,000. Cf. Van de Castele, page 54.

(20) Krommenacker, Raymond J. *L'assurance-réassurance de droit privé dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement*. Mémoire de diplôme de l'Institut universitaire des Hautes Études internationales, Genève, 1972, pp. 128-130.

(21) R. Monaco écrit d'ailleurs, à ce sujet : « Presque dans tous les États, certaines branches de l'assurance tombent sous le contrôle étatique qui, parfois, devient tellement intensif qu'il exige que la gestion du service lui-même devienne publique. . . Voilà pourquoi il existe une territorialité presque absolue de la réglementation des assurances : fait qui, par lui-même, explique très bien pourquoi les règles d'origine internationale ne sont pas applicables, en l'espèce. À part cela, il faut reconnaître que le domaine des assurances est, en grande partie, dominé par des entreprises privées, ce qui nous amène à avoir comme point de départ surtout la législation de droit commun édictée par chaque législateur national ». Monaco, R. « Les assurances en droit international », en 1960, volume III, *Recueil de cours de l'Académie de droit international*. 381-442.

(22) Cela n'implique pas, cependant, un contrôle des activités de la maison mère. Ainsi, l'une des plus importantes compagnies de réassurance, la Schweizer Rück-Konzern (maintenant Groupe suisse de réassurance). Primes totales de \$2,7 millions US en 1983, opère-t-elle par le biais de filiales nationales en Australie, au Canada, aux États-Unis, en Grande-Bretagne et en Afrique du Sud. Les 9/10 des activités de la Rück visent l'étranger, dont 50% dans les pays en voie de déve-

B. Les formes de contrôle des opérations de réassurance

La réglementation des entreprises d'assurance affecte indubitablement la réassurance. Dans la plupart des pays, les autorités gouvernementales réglementent la solvabilité des entreprises d'assurance par deux moyens parfois confondus⁽²³⁾, les *réserves techniques* et le *dépôt de garantie*⁽²⁴⁾.

1. Les réserves techniques

Les réserves techniques constituent une inscription comptable, par laquelle les assureurs doivent inscrire au passif et représenter au passif de leur bilan les réserves suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats⁽²⁵⁾. Ces réserves se calculent, le plus souvent, sans déduction des réassurances cédées.

191

Le but de ces réserves est de constituer une provision « destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme fixé par le contrat »⁽²⁶⁾.

2. Le dépôt de garantie

Ce dépôt diffère des réserves techniques, car il constitue plus qu'une écriture comptable destinée à assurer que le bilan de l'entreprise d'assurance puisse faire face aux demandes éventuelles des bénéficiaires, ce que garantissent, en principe, les réserves. Le dépôt de garantie a directement pour but de prévoir la faillite de l'entreprise. Sur le plan comptable, les réserves doivent figurer au compte des profits et pertes, alors que le dépôt de garantie n'apparaît qu'au bilan.

loppement. D'autres entreprises concentrent toutes leurs activités au siège social. Voir Krommenacker, pp. 24-26 et « L'offre de réassurance », *Sigma*, octobre 1985, pp. 3-10. À l'annexe 2, un tableau résume la plupart des contrôles nationaux des entreprises de réassurance.

(23) Comme le fait le rapport précité de l'O.N.U., page 18.

(24) Pour une explication plus détaillée de ce qui suit, voir Van de Castele, pp. 81-105 et le document de l'O.N.U., pp. 17-18.

(25) Cependant, pour l'assurance-vie, l'on parle plutôt de réserves mathématiques, considérant la nature particulière du risque. Voir Van de Castele, page 81.

(26) Article 152 du décret-loi français du 30 novembre 1938.

L'on distingue deux formes de dépôt de garantie, soit le *dépôt de primes*, qui correspond à la réserve pour risque en cours, et le *dépôt en suspens*, qui correspond aux risques restant à régler.

192 Ces quelques notions comptables nous amènent à examiner la nature juridique du dépôt de garantie. Étant réalisé concrètement sous la forme d'un dépôt, l'on peut, en effet, se demander de quelle nature est la somme ainsi déposée. Une jurisprudence française ancienne ⁽²⁷⁾ avait assimilé ce dépôt aux biens de l'assureur. En cas de déconfiture de l'assureur, le réassureur ne pourrait intervenir qu'à titre de créancier ordinaire. Cette thèse s'éloigne de l'intention apparente des parties au traité de réassurance, dans la mesure où le dépôt de garantie est constitué d'une partie des primes dues au réassureur. Les traités de réassurance prévoient d'ailleurs généralement que l'intérêt découlant du dépôt sera remis au réassureur ⁽²⁸⁾.

La jurisprudence française moderne a opté plutôt pour la possibilité d'une *compensation* entre l'assureur et le réassureur, même en présence d'une situation d'insolvabilité, assurant par ricochet un privilège légal au réassureur qui devra, par contre, exécuter ses contre-prestations ⁽²⁹⁾. La solution allemande est au même effet, quoiqu'elle s'autorise plutôt du droit de rétention, pour justifier le privilège du réassureur, les dépôts étant, la plupart du temps, versés dans un *compte courant* ⁽³⁰⁾.

En fait, les solutions retenues dans divers pays, comme le démontre Van de Castele ⁽³¹⁾, varient quant à la qualification qu'en donne l'ordre juridique interne. Par contre, dans la majorité des cas, les dépôts de garantie sont acquis au réassureur, peu importe la déconfiture du cédant. On peut penser qu'au Québec, étant donné notre tradition civiliste, la solution française pourrait recevoir application.

⁽²⁷⁾ Voir Van de Castele, page 86.

⁽²⁸⁾ *Ibid*, page 85.

⁽²⁹⁾ *Ibid*, pp. 100-105.

⁽³⁰⁾ *Ibid*, pp. 95-100. La législation allemande en matière de faillite accorde un privilège sur les comptes courants, à certaines conditions.

⁽³¹⁾ Il cite plusieurs extraits de lois nationales, à ce propos. Voir pp. 159-189.

III – Les réglementations régionales

Plusieurs *sous-systèmes* économiques et politiques ont adopté des règlements visant l'assurance-réassurance. Nous en verrons quelques-uns brièvement.

A. La Communauté Économique Européenne

Nous mentionnons seulement ici qu'en vertu des articles 60 et 61 numéro 2 du *Traité de Rome*, le *service des assurances* devra être libéralisé. Ces dispositions, comme l'explique R. Monaco, « (ont) comme conséquence que l'activité des assurances, en tant qu'elle a lieu dans le territoire du marché commun, doit être libéralisée de façon progressive, c'est-à-dire que les restrictions et les contrôles qui découlent actuellement des législations des différents États membres de la Communauté doivent être progressivement supprimés » (32).

193

Par ailleurs, en vertu de l'article 52, le droit à la liberté d'établissement permet « la constitution et la gestion d'entreprises et particulièrement de sociétés dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement. Il en découle que la clause du traitement national, en matière de sociétés, sous cet aspect, devient efficace sur le plan plus vaste que celui considéré jusqu'ici par des conventions bilatérales, c'est-à-dire sur le plan communautaire » (33).

Mentionnons enfin qu'en vertu de la directive 64/225/CEE du Conseil, en date du 25 février 1964, « les États membres de la Communauté Européenne sont tenus d'éliminer toutes les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, en faveur des entreprises pratiquant spécialement la réassurance et pour les entreprises pratiquant à la fois l'assurance directe, la réassurance et la rétrocession, en faveur de la partie de leurs activités consacrée à la réassurance » (34). De cette directive transparaît, encore une fois, le caractère international et particulier de la réassurance, la liberté relative que connaissent les opérations qui s'inscrivent dans son cadre et peut-être aussi son *caractère incontrôlable*.

(32) Monaco, R., page 454. Selon le *Livre blanc sur la complétion du marché interne*, aussi connu sous l'appellation *Plan Cockfield*, la libéralisation du marché des assurances devrait être complétée d'ici 1990. Cf. Leigh, Bruce. "The EC's Lord Cockfield : Bullying Europe Towards Unity", in *International Management*, volume 42, numéro 2, février 1987, pp. 20-27.

(33) Monaco, R., page 457.

(34) Publiée au *Journal officiel des Communautés Européennes*, numéro L56, 4 avril 1964. Voir aussi O.C.D.E. *Échanges internationaux de services : Assurances*. Paris, O.C.D.E., 1983.

B. Le Code de l'O.C.D.E.

194

L'Organisation de Coopération et de Développement Économique a publié, dès 1961, un *Code de libération* qui traitait, notamment, de la libéralisation des opérations internationales de réassurance⁽³⁵⁾. Ce Code a fait l'objet de révisions successives et les dernières modifications, en matière d'assurances, datent de 1980⁽³⁶⁾. Le rapport de l'O.C.D.E. démontre qu'au sein de cette organisation, plusieurs États membres limitent ou, du moins, réglementent assez strictement les opérations de réassurance. En France, par exemple, les réassureurs étrangers, sauf ceux provenant de la C.E.E., doivent être agréés, sans cependant avoir à s'y établir. En Italie, au Japon et en Turquie, une certaine quote-part du portefeuille de la réassurance doit aller à l'État⁽³⁷⁾. Dans la plupart des États membres, toutefois, l'agrément des entreprises de réassurance n'est pas nécessaire, si celles-ci pratiquent la réassurance pure, à l'exclusion de l'assurance directe.

Rappelant, comme nous l'avons vu, que « la réassurance étant la plus internationale des activités d'assurance, il importe tout particulièrement que les opérations internationales puissent être conduites librement »⁽³⁸⁾, l'O.C.D.E. a proposé, à l'article D/5 de son Code, que les « transactions et les transferts afférents à la réassurance (soient) libres de restrictions »⁽³⁹⁾. Cette disposition, reproduite en annexe 3, prévoit notamment, à son premier paragraphe, que les décomptes relatifs aux opérations de réassurance peuvent être libellés « soit dans la monnaie du contrat, soit dans la monnaie nationale de l'assureur cédant, soit dans celle du cessionnaire », ce qui optimise la liberté des parties au traité de réassurance. Le Code, au paragraphe 3 du même article, autorise les réassureurs « à se faire ouvrir des comptes auprès des banques établies dans les États membres » et à transférer les soldes « dans le pays de résidence du réassureur ». L'O.C.D.E. reconnaît donc elle aussi, en quelque sorte, l'unicité du marché inter-

(35) Monaco, pp. 450 et suivantes.

(36) O.C.D.E. *Échanges internationaux de services : Assurances*. Paris, O.C.D.E., 1983, 81 pages. Voir pp. 21-22, 37-38 notamment.

(37) O.C.D.E., pages 22 et 37-38. En Italie, 10% à 40% de l'assurance-vie va à l'Institut National d'Assurances. Au Japon, 60% de l'assurance automobile (obligatoire) est gérée par l'État. Comme le souligne le rapport de l'O.C.D.E., bien que parmi les États membres de l'organisation, aucun n'exerce un monopole absolu de la réassurance, « l'État exerce souvent, pour des risques déterminés, des activités de réassurance en concurrence avec des entreprises privées » (rapport précité, page 37).

(38) *Ibid.*, page 21.

(39) *Ibid.* En raison de l'étendue de leurs contrôles actuels, la France, l'Italie, le Japon et l'Irlande ont déposé des réserves, face à l'article D/5 du Code.

national de la réassurance qui est, à proprement parler, mondial. C'est dans cette optique qu'une liberté maximale à l'égard des contrôles et des réglementations monétaires et bancaires est exigée des législateurs nationaux. Il est, d'ailleurs, intéressant de constater que la réassurance constitue l'un des rares domaines face auquel existe un consensus quasi unanime à l'effet de limiter l'intervention de l'État. Rappelons qu'aucun État membre de l'O.C.D.E. n'impose de monopole dans ce secteur, les contrôles étant tout au plus sectoriels (40).

C. La C.I.C.A.

195

Nous mentionnons ici simplement l'existence d'une Convention de coopération, en matière de contrôle des entreprises et des opérations d'assurance, signée par la France et un certain nombre de pays africains francophones, en 1962. En vertu de celle-ci, les entreprises de réassurance doivent n'être réglementées que par le pays de leur siège social principal, le but de la Convention étant de « favoriser la constitution, sur le territoire des États, d'un marché élargi réunissant les conditions d'un équilibre satisfaisant du point de vue technique, économique et financier » (41). En fait, à l'instar des autres conventions et du Code de l'O.C.D.E., il s'agit d'une autre démonstration de l'existence d'un *consensus de libéralisation* à l'endroit des opérations et des entreprises de réassurance.

D. L'Amérique latine

Avant d'aborder les problèmes particuliers aux pays en voie de développement, nous pensons opportun de signaler la volonté de réglementation de la réassurance, manifestée par plusieurs États d'Amérique latine. Deux conférences tenues à Montevideo, sous les auspices de l'Association latino-américaine de libre-échange (A.L.A.L.E.), en mai 1966 et en septembre 1967, ont tenté de mettre sur pied un institut régional et multilatéral de réassurance. Les pays membres doivent adopter des « normes de libéralisation (42) permettant l'intégration » (43).

(40) Voir notre 38, *supra*.

(41) Krommenacker, pp. 243 et suivantes.

(42) Voir Krommenacker, pp. 242 et suivantes.

(43) Au niveau des pays en voie de développement, généralement, la CNUCED a proposé une *étatisation* de la réassurance internationale. Le rapport, issu du troisième congrès mondial de l'Association internationale du Droit des Assurances, souligne : « ... le système d'assurances du

Conclusion

196

S'il est une conclusion à tirer de cette étude, c'est sans doute que la réassurance constitue un secteur particulier de l'ensemble des transactions financières internationales, face auquel la réglementation, pour l'instant presque exclusivement nationale, est quasi impuissante. La réassurance apparaît, en effet, non pas comme un phénomène inter-étatique, mais plutôt trans-étatique, à l'image des grandes corporations multinationales. Que ce soit pour cette raison, c'est-à-dire la difficulté d'une réglementation efficace, ou plutôt en raison d'un quasi-consensus politique international, l'on aura noté non seulement une limitation très nette de la réglementation, mais, en outre, la promulgation de codes et de directives visant une libéralisation maximale des opérations de réassurance internationale. S'agit-il d'un cas, pourtant rare, où l'État a jugé que la meilleure intervention est la non-intervention ?

monde occidental est en train de révéler les besoins d'un appui technique et financier, ressemblant à ce qui était arrivé dans le Système Monétaire de l'après-guerre. L'alternative de l'occasion s'est constituée dans la convocation de la conférence de Bretton Woods en 1944, d'où l'*International Monetary Fund* est advenu comme organe régulateur de la liquidité internationale des pays membres, et la BIRD (Banque Mondiale) ».

Le rapport poursuit : « La place du marché d'assurances et réassurances dans tout le monde serait en train de présenter, après 25 années, des diagnostics clairs que la création d'un *Fonds International d'Assurances*, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, établirait l'initiative universelle habilitée, avec la collaboration de toutes les nations composantes de cette organisation, à pourvoir, accompagner, placer et résoudre, en temps et lieu, de graves problèmes qui iront surgir et se multiplier avec l'explosif progrès matériel et social du siècle présent ».

En fait, l'on propose ici la création d'un pool mondial, géré par la CNUCED, accordant voix au chapitre aux pays en développement. Les tenants de cette initiative soulignent l'augmentation de risques énormes dans le monde actuel, auxquels seule une organisation inter-étatique peut faire face. Bien que cette nouvelle organisation paraisse pouvoir permettre de pallier les inégalités qui caractérisent les rapports entre les grands réassureurs nord-occidentaux et les pays moins développés, il faut aussi reconnaître que la création d'un pool mondial étatisé irait directement à l'encontre de la pratique fermement établie selon nous, qui laisse au secteur privé la conduite des opérations de réassurance. Quant à la répartition des risques majeurs, que pourrait, allègue-t-on, assurer la nouvelle organisation, nous croyons que cette division est déjà réalisée entre réassureurs privés, par le biais de rétrocessions successives. Le rôle des réassureurs est justement de veiller à une répartition optimale des grands risques, comme nous l'avons vu. En résumé, donc, il appert qu'il soit peu probable que la solution des problèmes posés aux assureurs des pays en développement passe par la création d'une nouvelle organisation internationale.

Bibliographie**I – Sources**

a) Documents officiels

1. « Directives 64/225/CEE », *Journal officiel des communautés européennes*, numéro L56, 4 avril 1964.

b) Documents émanant d'organisations internationales

2. *Le droit des tiers à l'encontre de l'Assureur*. Rapport au troisième congrès de l'A.I.D.A. Paris, A.I.D.A., 1970, pp. 1-10.
3. O.C.D.E. *Échanges internationaux de services : Assurances*. Paris, O.C.D.E., 1983. 81 pages.
4. O.N.U. *Problèmes de réassurance dans les pays en voie de développement*. New-York, O.N.U., 1973. Doc. TD/B/C.3/106/Rev. 47 pages.

197

II – Ouvrages

a) Livres

5. CRESTA, Jean-Paul. *Théorie des marchés d'assurance*. Paris, Economica, 1984. 231 pages.
6. HALPERIN, Jacques. *Les assurances en Suisse et dans le monde*. Neuchâtel, De la Baconnière, 1946.
7. LEREAH, David A. *Insurance Markets : Information Problems and regulation*. New-York, Praeger, 1985. 182 pages.
8. LOUBERGÉ, Henri. *Économie et finance de l'assurance et de la réassurance*. Paris, Dalloz, 1981. 315 pages.
9. OBERSON, Jacques. *Les marchés d'assurance et l'organisation de l'Europe*. Centre de recherches européennes, 1961, pp. 18-67.
10. VAN DE CASTEELE, Roger. *La réassurance au point de vue juridique*. Paris, *L'Argus*, 1952. 194 pages.

b) Articles

11. « La réassurance : les professionnels se retrouvent de plus en plus entre eux », in *Experiodica*, décembre 1986, numéro 12, page 2.

12. « L'offre de réassurance », *Sigma*, octobre 1985, numéro 10, pp. 3-10.
13. DIEHL, Walter. « Le professionnalisme en réassurance », conférence du 19 janvier 1981, publiée dans *Sigma*, 1981. 10 pages.
14. LEIGH, Bruce. « The EC's Lord Cockfield : Bullying Europe Towards Unity », in *International Management*, volume 42, numéro 2, février 1987, pp. 20-27.
15. MONACO, Riccardo. Les assurances en droit international. 1960 III *R.C.A.D.I.* 381-478.
- 198 c) Ouvrages non publiés
16. KROMMENACKER, Raymond J. *L'assurance-réassurance de droit privé dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement*. Genève, 1972, 304 pages. Mémoire de diplôme de l'Institut universitaire des Hautes Études internationales.

Budget du Québec, 12 mai 1988, par Maheu, Noiseux, Collins, Barrow

Nous mentionnons ici le *Bulletin fiscal* que les experts-comptables indiqués précédemment ont communiqué à leurs clients. Bien présenté au point de vue typographique, il résume bien le discours du budget présenté par le ministre des Finances, le 12 mai 1988. Plusieurs autres firmes d'experts-comptables procèdent ainsi. D'un autre côté, si nous mentionnons celui de la maison Maheu, Noiseux, c'est qu'il semble très bien fait, comme d'ailleurs les diverses études que la maison a fait paraître.